

DECISION DCC 21-352 DU 23 DECEMBRE 2021

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 18 mai 2021, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 0869/199/REC-21, par laquelle monsieur Noël ABALLO, détenu à la maison d'arrêt de Cotonou, forme un recours en inconstitutionnalité de sa détention provisoire ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï madame C. Marie-José de DRAVO ZINZINDOHOUE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose qu'il a été injustement accusé de viol sur mineure et mis en détention provisoire depuis le 24 décembre 2015 ; que sa détention provisoire dure depuis six (06) ans et les derniers actes judiciaires posés dans son dossier, remontent à plus de deux ans ; qu'il estime que sa détention n'est plus conforme aux prescriptions légales, et se fondant sur les dispositions de l'article 147 du code de procédure pénale, sollicite de la Cour sa mise en liberté d'office ;

Considérant qu'invité, le juge du 7^{ème} cabinet d'instruction du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou n'a pas fait d'observations ;

M

Vu les articles 6 et 7.1.d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, 147 alinéas 6 et 7 et 153 alinéa 2 du code de procédure pénale ;

Considérant que l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples énonce : « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ; que les articles 147 alinéa 6 et 153 alinéa 2 du code de procédure pénale, disposent respectivement : « *Aucune prolongation ne peut être ordonnée pour une durée de plus de six (06) mois, renouvelable une seule fois en matière correctionnelle et six (06) mois, renouvelable trois (03) fois en matière criminelle, hormis les cas de crimes de sang, d'agression sexuelle et de crimes économiques* » ; « *Dans tous les cas, l'ordonnance est notifiée à l'inculpé qui en reçoit copie contre émargement au dossier de la procédure* » ; qu'il en résulte que la durée maximale de la détention provisoire ne doit pas excéder trente (30) mois en matière criminelle ;

Considérant qu'en l'espèce, le requérant poursuivi pour viol sur mineure, une infraction de nature criminelle, a été placé en détention provisoire le 24 décembre 2015 ; qu'à la date de saisine de la Cour le 18 mai 2021, il totalisait plus de six (06) ans de détention provisoire, excédent ainsi le délai légal maximum de trente (30) mois prescrits ; qu'il s'ensuit que sa détention provisoire est abusive ;

Considérant par ailleurs que l'article 7.1.d de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples dispose que « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend : le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction...* » ; que selon les dispositions de l'article 147 alinéa 7 du code de procédure pénale, « *Les autorités judiciaires sont tenues de présenter l'inculpé aux juridictions de jugement dans un délai de :*
- cinq (05) ans en matière criminelle ;

- trois (03) ans en matière correctionnelle » ; qu'il en résulte, selon les termes de cette disposition, qu'un inculpé détenu, doit être nécessairement présenté à une juridiction de jugement au bout du délai de cinq (05) ans en matière criminelle ;

Considérant qu'en l'espèce, l'inculpé n'a pas été présenté à une juridiction de jugement, alors que sa détention provisoire dure depuis six (06) ans; que la durée d'attente de jugement de l'intéressé excède donc, le délai légal maximum de cinq (05) ans autorisé en cette matière ; qu'il y a lieu de dire que cette durée est contraire aux prescriptions de l'article 147 alinéa 7 du code de procédure pénale, et viole par conséquent l'article 7.1.d de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ;

Considérant qu'en outre, le requérant sollicite sa mise en liberté d'office ; que les articles 114 et 117 de la Constitution qui fixent le domaine de compétence de la Cour, ne lui donne pas le pouvoir de prononcer une mise en liberté d'office ; que dès lors, elle doit se déclarer incompétente ;

EN CONSEQUENCE,

Article 1^{er} : **Dit** que la détention provisoire de monsieur Noël ABALLO est abusive.

Article 2 : **Dit** que le délai de jugement est anormalement long.

Article 3 : **Dit** que la Cour n'est pas compétente pour prononcer une mise en liberté d'office.

La présente décision sera notifiée à monsieur Noël ABALLO, à monsieur le président du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-trois décembre deux mille vingt-et-un,

Monsieur	Joseph	DJOGBENOU	Président
Madame	C. Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre

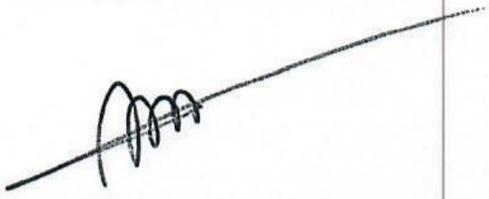
Rigobert A.

AZON

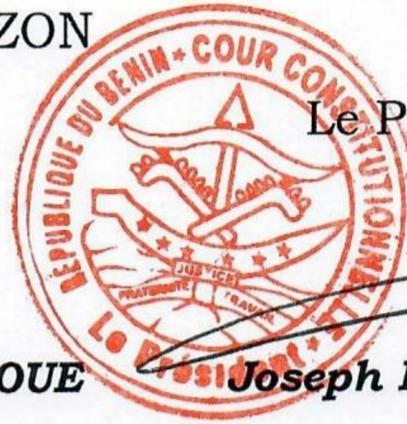
Membre

Le Rapporteur,

Le Président,



Cécile Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE



Joseph DJOGBENOU.-